



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de la région Occitanie
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme
d'Albefeuille-Lagarde (82)**

**N° de saisine 2018-6210
N° MRAe 2018AO53**

Préambule

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 19 février 2018 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le dossier d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Albefeuille-Lagarde, située dans le département du Tarn-et-Garonne (82). L'avis est rendu dans un délai de trois mois à compter de la date de saisine.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Conformément aux articles R104-23 et R104-24 du Code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Occitanie et la Direction. Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne de la MRAe (délibération n° 2016-02 du 24 juin 2016), l'avis a été adopté par M. Philippe Guillard ; président de la MRAe.

II. Contexte juridique du projet d'élaboration du PLU au regard de l'évaluation environnementale

Conformément à l'article R. 104-9 du Code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Albefeuille-Lagarde est soumise à évaluation environnementale systématique, car le site Natura 2000 « *Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou* » (zone spéciale de conservation FR7301631) intersecte le territoire communal. Le document est par conséquent également soumis à avis de la MRAe.

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie.

Il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », l'autorité compétente pour approuver un plan doit mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes : le plan approuvé, une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan, et dont le rapport sur les incidences environnementales, la façon dont les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des alternatives qui avaient été envisagées, et enfin, les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

III – Enjeux identifiés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux à prendre en compte dans le projet d'élaboration du PLU d'Albefeuille-Lagarde résident dans la prise en compte de la consommation d'espace, dans la préservation des milieux naturels et dans le risque inondation.

IV - Complétude réglementaire et qualité de mise en forme du dossier

Un PLU soumis à évaluation environnementale doit présenter un rapport de présentation établi conformément aux dispositions de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Le résumé non technique, qui fait partie des pièces devant être fournies, manque au rapport de présentation. Le rapport de présentation est par conséquent jugé incomplet en application de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme.

Les mesures de suivi décrites dans le rapport de présentation p. 209 sont aussi incomplètes, la valeur initiale des indicateurs proposés n'étant pas précisée.

La MRAe rappelle que le résumé non technique, absent du rapport de présentation, doit être fourni à l'appui du PLU, car il s'agit d'une pièce obligatoire en application du 7° de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme.

La MRAe recommande de compléter le dispositif de suivi avec la valeur initiale des indicateurs proposés.

V - Prise en compte des enjeux environnementaux

V -1 Consommation d'espace

Concernant la consommation d'espace, le projet s'appuie sur une hypothèse de croissance démographique (+0,8 % par an ou + 84 habitants pour atteindre 701 habitants) supérieure à la croissance de la période précédente (1999 à 2014) pendant laquelle la commune a vu sa population diminuer, en raison notamment d'un solde migratoire négatif. La commune évalue son besoin à 39 nouveaux logements.

La commune envisage de consommer 4,25 ha de zones à urbaniser et un hectare en renouvellement urbain pour atteindre cet objectif. La densité urbaine de cette nouvelle urbanisation (10 logements par ha ou 1000 m² par logement) serait supérieure à celle de la période précédente de 2002 à 2016 de 4,4 logements par ha ou 2 272 m² par logement.

La MRAe considère que le scénario démographique et l'objectif de consommation d'espace ne sont pas suffisamment justifiés.

La MRAe recommande de mieux justifier le scénario démographie ambitieux de la commune, très supérieur à la croissance de la période précédente (1999-2014) de la population communale et la consommation d'espace envisagée de 4,25 ha.

V -2 Préservation des milieux naturels

Le territoire communal est couvert par le site Natura 2000 «*Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou*» et ZNIEFF aux abords du Tarn. Le règlement du PLU classe les zones naturelles et forestières en zones N. La Vallée du Tarn, sa zone Natura 2000 et sa zone inondable, les espaces boisés, les trames vertes et bleues identifiées et les zones humides.

Les périmètres Natura 2000 et ZNIEFF ne sont pas impactés par les zones constructibles du PLU et les enjeux écologiques des extensions de zones urbaines sont bien identifiés dans le rapport de présentation.

Une parcelle ouverte à l'urbanisation dans le bourg d'Albefeuille comporte des enjeux naturalistes modérés (OAP du secteur n° 3), en raison de friches présentes sur le secteur et des corridors écologiques à restaurer (trame bleue).

Une OAP du même secteur n° 3 est proche de boisements classés en enjeux forts. Le rapport indique que ces boisements jouent un rôle important dans la trame verte de la commune et seront conservés. L'OAP représente cependant une coupure d'urbanisation proche de ce secteur et un risque de fragmentation des continuités écologiques terrestres secondaires, alors que le PADD affirme dans ses objectifs qu'il convient de préserver les continuités écologiques.

L'OAP au Nord du secteur n° 4 ne prend pas en compte le recul d'inconstructibilité de la ripisylve du Tarn. Ce recul est pris en compte dans les autres OAP de ce secteur n° 4.

Si les enjeux écologiques des secteurs à urbaniser sont globalement bien précisés, il conviendrait de mieux les traduire concrètement. Les parcelles identifiées en enjeux modérés pourraient être partiellement évitées en terme d'urbanisation. Les mesures d'évitement déjà proposées p. 194 et 202 du rapport ne prennent pas en compte ces enjeux écologiques.

La MRAe recommande de mieux tenir compte des enjeux de biodiversité des OAP du secteur n° 3 du hameau de Lagarde, en procédant à un évitement des secteurs les plus sensibles identifiés (enjeux modérés).

La MRAe recommande de prendre en compte dans l'OAP au Nord du secteur n° 4 le recul d'inconstructibilité lié à la présence de la ripisylve du Tarn.

V -3 Risque inondation

Un plan de prévention des risques inondation (PPRI) s'applique depuis le 22 décembre 1999. 92,1 % du territoire de la commune est classée en zone inondable : 89,5 % du territoire en zone rouge, 2 % en zone bleue et 0,6 % classés en zone R1 (centres urbains dense soumis à la réglementation de la zone rouge avec de légères adaptations).

Albefeuille-Lagarde étant majoritairement couverte par la zone rouge du plan de prévention des risques inondation, l'urbanisation est très contrainte. Les secteurs non inondables sont aux extrémités Est et Ouest du territoire communal. Pour ouvrir de nouvelles zones à urbaniser, la commune a identifié quelques secteurs le long de la RD 72 en zone bleue.

Les extensions de zones urbaines envisagées sur le bourg d'Albefeuille et le bourg de Lagarde sont localisées hors de la zone inondable ou en zone bleue.

La zone bleue est une zone déjà urbanisée couverte par un système de prévision des crues où, pour la crue de référence, les hauteurs de submersion sont inférieures ou égales à 1 m d'eau et les vitesses de courant inférieures ou égales à 0,50 m/s, dans laquelle il est possible, à l'aide de prescriptions, de préserver les biens et les personnes. En particulier, la construction est subordonnée à la surélévation des planchers utiles au-dessus de la crue de référence.